



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-101 du 28 AOÛT 2014
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0082 relative au **projet de renouvellement de canalisations d'eau potable sur les biefs 21 et 26 de la liaison « Neuilly-Gagny », situé sur les communes de Gagny, Neuilly-sur-Marne et Villemomble dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 juillet 2014 ;

Considérant que l'opération vise à renouveler une canalisation de transport d'eau potable existante, dont l'état de vétusté entraîne des fuites et des dysfonctionnements, et qu'elle s'inscrit dans le cadre du renouvellement progressif de la liaison Neuilly-Gagny, qui permet l'alimentation des réservoirs de première élévation de Gagny depuis l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne ;

Considérant que le projet consiste à renouveler la canalisation d'eau potable existante de diamètre 800 mm par une canalisation de diamètre 600 mm sur une longueur de 250 mètres et de diamètre 710 mm sur une longueur de 1 090 mètres, soit une longueur totale de 1 340 mètres ;

Considérant que le renouvellement de cette canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal à 923 mètres carrés, soit inférieur à 2 000 mètres carrés, relève de la rubrique 18° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet emprunte le tracé de la canalisation existante, situé en milieu urbanisé, le long de plusieurs rues sous la voirie ;

Considérant que les travaux comprendront notamment le renouvellement de la canalisation en majorité par la technique de tubage dans la conduite existante, ce qui limite les terrassements et l'encombrement du sous-sol, ainsi que par réalisation de tranchées sur certains secteurs (250 mètres environ), le renouvellement des vannes associées et la mise en place de mesures de circulation adaptées (balisage de sécurité, alternat, déviations...) ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée d'environ 12 mois, se dérouleront en 4 phases afin de limiter les perturbations sur la circulation routière ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des pollutions éventuelles des eaux et du sol et de créer des nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations...) et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures afin de limiter ces risques et nuisances (notamment traitement des eaux de chantier avant rejet) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013 (mesure n°7 relative à la réduction des émissions de particules dues aux chantiers) ;

Considérant que le projet générera des matériaux de déblais en quantité modérée (volume estimé à 3 200 m³), qui seront évacués en filières spécialisées en fonction de leur composition et selon la législation en vigueur ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la zone d'aléa définie par le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières, approuvé le 21 mai 2013, et que l'étude géotechnique réalisée par le maître d'ouvrage a confirmé l'absence de risque de mouvement de terrain ;

Considérant que le projet est situé en dehors de la zone d'aléa définie par le plan de prévention du risque naturel (PPRn) inondation de la Marne, approuvé le 15 novembre 2010 ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, l'eau, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de renouvellement de canalisations d'eau potable sur les biefs 21 et 26 de la liaison « Neuilly-Gagny », situé sur les communes de Gagny, Neuilly-sur-Marne et Villemomble dans le département de Seine-Saint-Denis.

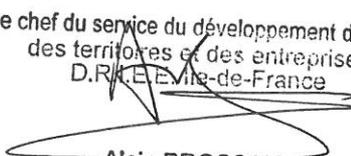
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).